



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **03 MAI 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Ville de NICE**

**Installations de préparation ou conservation de produits alimentaires (cuisine centrale) sises 271
Boulevard du Mercantour, 06200 Nice**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°544

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-8, et titre II, l'article L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 (préparation de produits alimentaires d'origine animale) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2230, transformation de lait et produits laitiers) ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-783 du 23 août 2017 autorisant la ville de Nice à exploiter les installations de la cuisine centrale situées 271 boulevard du Mercantour, 06 200 Nice ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021-FT-01 du 5 février 2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 7 décembre 2020, ce rapport ayant été notifié à la ville de Nice conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier daté du 23 mars 2021 et par mail du 15 avril 2021 ;

VU le rapport de mesures acoustiques dans l'environnement n°20-20-60-00945-02-B-MLY établi par la société VENATHEC suite à une campagne de mesures réalisée le 20 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 7 décembre 2020 et de l'examen des éléments transmis après la visite et en lien avec le contradictoire, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, constituant des écarts aux dispositions réglementaires :

- existence d'une pollution des sols perméables du vide sanitaire consécutive à de nombreuses fuites anciennes et persistantes du réseau de distribution des produits lessiviels de nettoyage et désinfection ;
- absence d'autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau communal ;
- défaut de rétention sous quelques stockages de produits liquides ;
- surveillance des effluents insuffisante.

CONSIDÉRANT que cette activité relève des rubriques 1185, 2220, 2221, 2230 et 2910 soumises à déclaration sous contrôle périodique de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'émergence des mesures acoustiques dans l'environnement réalisées le 20 janvier 2021 sont conformes à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que les écarts à la réglementation relevés par l'inspection de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La ville de Nice, représentée par M. le maire de Nice, dont le siège social est situé à Mairie de Nice, 5 Rue de l'Hôtel de ville, 06364 Nice Cedex 4, est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de son établissement « cuisine centrale » situé au 271 Boulevard du Mercantour, 06200 Nice de se conformer aux dispositions suivantes :

Article	Prescriptions du code de santé publique	Délais
L1331-10	Fournir une autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte	7 mois
Article	Prescriptions des arrêtés de prescriptions générales des rubriques 2220, 2221 et 2230 – annexe I	Délais
5.7 et respectivement, 2.9, 2.7 et 2.10	Mettre en place des mesures conservatoires pour empêcher le déversement de matières dangereuses (liquide lessiviel) dans le milieu naturel.	Sans délai
Respectivement, 2.10, 2.8, 2.11	Mettre en place une rétention de capacité suffisante associée aux récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres et contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.	3 mois
Article	Prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 2220 – annexe I	Délais
5.5	Procéder à une analyse des eaux résiduaires incluant la recherche d'hydrocarbures totaux.	6 mois

6.2	Procéder à une analyse des émissions atmosphériques incluant la recherche des poussières.	6 mois
Article	Prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 2910 – annexe I	Délais
5.6	Procéder à une analyse des eaux résiduaires incluant la recherche de : arsenic, cuivre, chrome, sulfates, sulfites, sulfures, ions fluor et zinc.	6 mois

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article précédent du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la ville de Nice et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- A la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
 SG 4522

Philippe LOOS

